

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
4 octobre 2000
N^o 40

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1109-2000 Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	6421
1117-2000 Médiation familiale (Mod.)	6422
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.)	6425
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2001	6470
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2001	6471
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.)	6496

Projets de règlement

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs	6499
Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires	6500
Signalisation routière	6501

Affaires municipales

1131-2000 Regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer	6507
--	------

Décrets

1080-2000 Composition et mandat de la délégation du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation à Fredericton, les 18 et 19 septembre 2000	6511
1082-2000 Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	6511
1083-2000 Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	6512
1084-2000 Forme, teneur et époque du plan de développement de la Société générale de financement du Québec	6513
1086-2000 Financement à court terme de la Société du Centre des congrès de Québec	6514
1088-2000 Nomination de madame Lucie Latulippe comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	6515
1089-2000 Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	6517
1090-2000 Approbation du plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec	6518
1091-2000 Forme, teneur et périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec	6518
1092-2000 Nomination de membres, d'un président et d'une vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec	6519
1093-2000 Nomination de monsieur Yves Desjardins comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec	6520
1094-2000 Financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	6522

1095-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'échangeur du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, selon le projet ci-après décrit (P.E. 500)	6523
-----------	--	------

Arrêts ministériels

	Soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution d'une réserve écologique projetée dans les cantons de Bolton et de Potton, MRC Memphrémagog	6525
--	--	------

Erratum

126	Loi sur les coopératives de services financiers	6527
7094	Producteurs de bois, Gaspésie — Contributions — Prélèvement	6527

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2000, 20 septembre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, le Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu, le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges, le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec et le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R) satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au para-

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616), 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597) et 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597) et 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000.

graphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1^o le Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu;

2^o le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges;

3^o le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec;

4^o le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R).

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

1 ^o Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec	1 ^{er} juillet 2000;
2 ^o Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu	2 mars 2000;
3 ^o Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges	12 mois avant la date d'édiction du présent décret;
4 ^o Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec	3 juillet 2000;
5 ^o Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R)	1 ^{er} janvier 2000.

34862

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2000, 20 septembre 2000

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) le gouvernement peut,

par règlement, établir, entre autres, les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1686-93 du 1^{er} décembre 1993, le Règlement sur la médiation familiale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

1. Les articles 1 et 2 du Règlement sur la médiation familiale sont remplacés par les suivants:

«1. Pour obtenir l'accréditation le demandeur doit:

1^o être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou être un employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la

* Les dernières modifications au Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8648), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 905-99 du 11 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3979) et 1037-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5751). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} février 2000.

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions nécessaires pour être admissible à l'un des ordres professionnels ci-dessus mentionnés;

2° avoir suivi, dans les 5 ans précédant la demande, un cours de formation de base de 60 heures en médiation familiale;

3° avoir 3 ans d'expérience dans l'exercice de l'un ou l'autre des domaines de compétence visés au paragraphe 1°;

4° s'engager à compléter, dans les 2 ans de l'accréditation, 10 mandats de médiation familiale sous la supervision d'un médiateur accrédité qui a complété 40 mandats de médiation familiale et à suivre dans ce délai une formation complémentaire de 45 heures en médiation familiale. Cette formation doit être suivie après l'accréditation du médiateur.

«2. Pour l'application de l'article 1, la formation de base porte sur chacun des sujets suivants reliés à la séparation, au divorce ou à la nullité du mariage et est répartie de la façon suivante:

1° au moins 15 heures sur les aspects économiques, légaux et fiscaux (notamment la fixation des pensions alimentaires pour enfants et le partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou le règlement des intérêts communs que des conjoints de fait peuvent avoir dans certains biens). Toutefois un médiateur dont la formation universitaire est juridique, n'est tenu qu'à un minimum de 6 heures de cours sur ces aspects;

2° au moins 15 heures sur les aspects psychologiques et psycho-sociaux, dont 3 heures de sensibilisation aux conditions de vie des personnes après la rupture. Toutefois un médiateur dont la formation universitaire est de nature psychologique ou psycho-sociale n'est tenu qu'à un minimum de 6 heures de cours sur ces aspects;

3° au moins 24 heures sur le processus de médiation (notamment la déontologie) et sur la négociation (notamment les obstacles à la négociation et l'équilibre des forces en présence);

4° au moins 6 heures de sensibilisation à la problématique de la violence intra-familiale, particulièrement la violence conjugale.

La formation complémentaire comporte un approfondissement des mêmes sujets que la formation de base et est répartie de la façon suivante:

1° 15 heures sur le processus de médiation et sur la négociation;

2° 30 heures sur les sujets complémentaires à la formation universitaire du demandeur; dans le cas d'un médiateur dont la formation est de nature psychologique ou psycho-sociale, ces heures porteront sur les aspects économiques, légaux et fiscaux et dans le cas d'un médiateur dont la formation est de nature juridique, ces heures porteront sur les aspects psychologiques et psycho-sociaux.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ou, s'il s'agit de conjoints non mariés, du règlement des intérêts communs qu'ils peuvent avoir dans certains biens»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «(4 objets)» par «(4 objets, dont au moins un partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage)».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la corporation professionnelle» par les mots «l'ordre professionnel»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Elle est accompagnée de frais de 35 \$» par «Elle indique le nom du médiateur qui effectuera la supervision du premier mandat de médiation, est accompagnée de frais de 65 \$»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«4.1 L'accréditeur prolonge le délai de 2 ans dont dispose le médiateur pour satisfaire aux exigences de son engagement, si le médiateur en fait la demande et démontre qu'il n'a pu remplir cet engagement pour des motifs liés, entre autres, à la maladie, à un accident, à une grossesse, à un congé parental, à une absence du Québec ou à une réorientation de carrière. La demande est accompagnée de frais de 65 \$ pour son étude ainsi que des pièces justifiant le motif invoqué et est appuyée d'un affidavit. Cette prolongation est accordée pour la période du délai de deux ans pendant laquelle le médiateur a démontré qu'il n'a pu remplir son engagement. Toutefois les périodes de prolongation ne peuvent excéder deux ans.

Qu'un médiateur se soit prévalu ou non du premier alinéa, l'accréditeur prolonge également ce délai de 2 ans, pour une période d'un an, si le médiateur lui en fait la demande pour la première fois, au moins trois mois avant l'expiration du délai, et allègue qu'il n'a pu effectuer les mandats de médiation requis.

Dans ce dernier cas, le médiateur accompagne sa demande:

- 1° des frais de 65 \$ pour son étude;
- 2° d'un affidavit du superviseur pour les mandats supervisés, s'il en est;
- 3° des attestations à l'effet que les cours de formation complémentaire ont été complétés.

Lors de la demande de prolongation prévue aux deuxième et troisième alinéas, le médiateur peut remplacer son engagement à compléter 10 mandats de médiation familiale par un engagement à n'exécuter que 5 mandats de médiation et à suivre 21 heures de cours de formation pratique comprenant notamment des mises en situation et des jeux de rôle sur des cas fictifs. Dans ce cas, ces mandats doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 3, sauf au paragraphe 3° du second alinéa.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il doit également organiser pour les médiateurs des services permettant l'accès à la supervision.»

6. Le premier alinéa de l'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «accrédités», de «, dont il a prolongé l'engagement ou qui ont complété leur engagement,» et par le remplacement des mots «la corporation professionnelle» par les mots «l'ordre professionnel».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° n'a pas démontré qu'il a respecté l'engagement pris conformément au paragraphe 4° de l'article 1 et, le cas échéant, à l'article 4.1, en fournissant à l'accréditeur une attestation de cours et un affidavit de son superviseur.»

8. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

9. Le premier alinéa de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «sa corporation

professionnelle» par les mots «son ordre professionnel».

10. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 9, du suivant:

«9.1 À la suite d'une annulation l'accréditeur, à la demande d'un médiateur, lui accorde à nouveau une accréditation dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis moins de 5 ans, son accréditation lui est à nouveau accordée; il doit accompagner sa demande de frais de 65 \$ pour son étude;

2° si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis plus de 5 ans, il doit s'engager à nouveau à compléter la formation complémentaire dans un délai d'un an et accompagner sa demande de frais de 65 \$ pour son étude;

3° si le médiateur n'avait pas complété son engagement, il doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 4.1, compte tenu des adaptations nécessaires, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 2 ans depuis l'annulation, sinon il doit faire une nouvelle demande d'accréditation.»

11. Toute personne qui a été accréditée avant le 19 octobre 1998 et qui, le 19 octobre 2000, n'a pas complété son engagement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, faire une demande de prolongation selon l'article 4.1 du Règlement sur la médiation familiale, édicté par l'article 4 du présent règlement. Toutefois si cette personne n'a pas complété sa formation complémentaire, elle doit accompagner sa demande des attestations pour les cours de formation complémentaire suivis et d'un échéancier pour ceux qui doivent être complétés dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute personne qui n'est pas visée au premier alinéa et dont le délai d'engagement se termine dans les quatre mois de l'entrée en vigueur du présent règlement peut présenter une demande de prolongation à compter du 19 octobre 2000 et au plus tard le 19 février 2001, même si sa demande n'est pas effectuée trois mois avant la fin de son délai d'engagement.

12. L'accréditation d'un médiateur dont le délai d'engagement était échu depuis le 1^{er} mars 2000 et qui a complété son engagement avant le 19 octobre 2000 est maintenue pourvu que, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, il fournisse à l'accréditeur une attestation de cours complémentaire, un affidavit de son superviseur et des frais de 65 \$.

13. Les articles 1 et 2 du Règlement sur la médiation familiale, édictés par l'article 1 du présent règlement et la modification au deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, édictée par le paragraphe 2^o de l'article 3 du présent règlement, ne s'appliquent pas à une personne qui a fait une demande d'accréditation avant le 19 octobre 2000. Toutefois, pour une demande d'accréditation faite à compter de cette date, les cours de formation suivis dans les cinq ans précédant la date de la demande sont pris en compte.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2000.

34863

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2000, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o, 6^o et 8.1^o)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié par le remplacement de l'article 23 par le suivant:

«23. Les montants prévus au paragraphe 3^o de l'article 310 et à l'article 313 de la loi sont ceux déterminés à l'annexe 3.».

2. Les annexes 1, 2 et 3 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

Ces annexes sont applicables à l'année de cotisation 2001.

3. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2001.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2001

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation et le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000 adopté par la Commission par sa résolution A-84-99 du 21 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5177); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2001 - Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	5,85	5,40
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	5,05	4,63
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	4,62	4,21
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	5,45	5,02
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	7,32	6,83
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	1,39	1,09
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	5,24	4,81
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	2,67	2,33
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,33	2,97
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,40	5,94

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	7,67	7,16
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	7,81	7,30
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	4,05	3,66
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	11,80	11,16
14010	Opérations forestières	13,08	12,40

Cette unité vise:

- la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;
- le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;
- la fabrication de copeaux de bois en forêt;
- le chargement du bois en forêt;
- l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- les travaux de voirie forestière;
- la construction d'un camp forestier;
- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- l'inventaire forestier.

Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1):

- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- l'inventaire forestier.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14020	Aménagement forestier	7,51	7,01
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; • l'aménagement d'une bleuetière; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • l'inventaire forestier. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
14030	Travaux arboricoles	19,44	18,54
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; • l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; • l'abattage hors- forêt d'arbres prédéterminés; • l'essouchement; • le déchiquetage hors-forêt; • la chirurgie des arbres et arbustes; • le haubanage. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; • la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; • la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2001 - Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	6,53	6,06
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	5,14	4,72
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,15	5,70
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,06	3,67
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de glace naturelle ou artificielle	2,06	1,74
20060	Minoterie	5,71	5,27
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	2,48	2,15
20080	Meunerie; traitement du grain	3,37	3,01
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,36	3,97
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	2,13	1,80
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,16	1,84
20120	Fabrication de croustilles	2,40	2,06
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,04	3,65

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	2,40	2,07
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	1,61	1,30
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	1,69	1,38
20170	Fabrication de produits du tabac	0,81	0,53
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	1,57	1,26
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,60	3,22
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	2,85	2,50
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	3,86	3,48
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	3,58	3,21
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,56	3,19
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	4,85	4,44
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	2,99	2,64
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,50	2,16
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	2,43	2,10
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,68	2,34
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	2,67	2,33
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,73	3,35
22090	Fabrication de tapis	2,63	2,29
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	3,33	2,97

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	2,78	2,43
22120	Fabrication de produits de premiers soins	2,06	1,74
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,61	2,27
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	2,45	2,12
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,25	1,93
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	4,46	4,06
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de portes d'armoires. 		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	2,76	2,42
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	5,51	5,08
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	3,96	3,58
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,79	5,35
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de moulures. 		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,46	5,02

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	7,16	6,67
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux. 		
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	3,68	3,31
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 		
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,38	4,95
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux. 		
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	7,41	6,91
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.		
26010	Impression; sérigraphie	2,10	1,78
26020	Reliure	4,44	4,04
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,94	0,66
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,88	0,59
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	6,36	5,90

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	2,80	2,45
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,55	2,21
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	3,41	3,05
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,16	0,87
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,33	1,04
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,68	1,38
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1,98	1,66
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	3,70	3,33
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	3,21	2,85
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	4,16	3,77
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	4,63	4,23
	Cette unité vise également les travaux préparatoires à l'installation de verrerie ou de vitrerie effectués en atelier.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par l'unité 80150.		
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	5,90	5,45
	Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.		
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	4,05	3,66
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	5,68	5,24

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	2,24	1,91
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	4,29	3,89
	<p>Cette unité vise également les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre, sauf si l'employeur est également classé dans l'unité 80130 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130. Ces travaux préparatoires sont dans ce cas visés par l'unité 80130.</p>		
	<p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués lorsque cette installation est visée par les unités 80130 ou 80180.</p>		
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	3,10	2,75
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	4,39	3,99
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	2,46	2,12
28120	Fabrication de matériel de chauffage	3,03	2,68
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	3,34	2,98
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	3,32	2,95
	<p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.</p>		
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	3,97	3,59
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	3,83	3,45
29030	Fabrication de convoyeurs	5,07	4,65
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	3,62	3,25
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	2,92	2,57
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,77	2,42

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	1,37	1,07
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	3,23	2,87
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	3,61	3,24
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	0,86	0,58
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2,35	2,02
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	3,00	2,65
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	1,89	1,57
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	2,98	2,63
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,57	1,27
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	2,41	2,08
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,56	1,25
30020	Construction d'aéronefs	0,85	0,57
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	3,76	3,38
30040	Construction de camions	2,10	1,78
30050	Construction d'automobiles	2,30	1,97
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	3,18	2,82
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	5,29	4,86
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	4,70	4,29

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	3,81	3,43
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	1,67	1,36
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	6,66	6,19
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	9,00	8,45
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	5,74	5,30
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	1,47	1,17
31010	Fabrication de produits en argile	3,51	3,14
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	1,75	1,44
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	6,43	5,97
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	3,63	3,26
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	5,16	4,74
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	5,11	4,69
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine de fabrication de béton préparé fixe ou mobile; • l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe ou mobile. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux de ciment, de bétonnage ou de pavage.		
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	3,41	3,04
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	3,31	2,95
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,10	2,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,91	0,63
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,20	0,91
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,92	1,60
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	3,00	2,65
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,88	0,60
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,13	1,80
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2,86	2,51
32070	Fabrication de produits de toilette	2,28	1,95
32080	Fabrication de munitions	1,16	0,87
32090	Fabrication d'explosifs	2,70	2,36
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,35	1,06
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	4,13	3,74
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	5,69	5,25
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	3,25	2,89
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1,62	1,32
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,49	1,19
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	6,02	5,57

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rabotage; • la fabrication de copeaux hors-forêt; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le séchage du bois; • le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34030	<p>Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; • la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; • la fabrication de dévidoirs en bois. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de contenants décoratifs en bois; • l'installation des clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	9,71	9,13
34050	<p>Séchage du bois; traitement du bois</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA); 	4,21	3,82

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34060	Fabrication de panneaux de bois massif Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de panneaux de bois massif. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> le séchage du bois. 	4,91	4,50
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de la pâte à papier; la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; la fabrication de panneaux de fibre de bois. Cette unité vise également: <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; la production d'électricité pour ses propres fins; la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> le mesurage du bois; le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	1,66	1,35
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	2,51	2,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, produits d'emballage ou opercules; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; • la taille du papier ou du carton en feuilles; • l'ondulation du carton; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; • la transformation de stratifié en tout type de produits; • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeau d'asphalte; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives; • l'imprégnation de membrane avec un enduit; • la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que P.V.C., mélamine, stratifié ou peinture; • l'impression de panneaux. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34220	<p>Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton</p> <p>Cette unité vise la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	2,63	2,29

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 34410	Activités de camionnage en vrac Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires. Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de camionnage.	6,17	5,72
Unité d'exception 34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.	5,74	5,30

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2001 - Secteur: transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,28	1,95
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,04	2,69
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,66	5,22
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	2,82	2,47
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,80	3,42
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	1,40	1,11
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	5,74	5,30
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	7,80	7,29
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	13,08	12,39

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	4,57	4,16
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	6,17	5,72
53010	Services d'entreposage	4,41	4,01
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	4,95	4,54

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2001 - Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,81	0,53
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,04	0,75
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	1,82	1,50
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	4,50	4,09
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,73	1,42
60060	Exploitation d'un club de golf	1,88	1,57
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,24	3,85
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,24	0,94
61010	Production et distribution d'électricité	0,81	0,53

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,98	0,69
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	5,01	4,59
61040	Enlèvement des ordures	10,56	9,96
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,37	3,01
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	3,86	3,48
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,15	4,73
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	8,25	7,73
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,18	2,82
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,16	2,80
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,98	4,56
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,29	0,99
62110	Épicerie	2,41	2,08
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	1,99	1,67
62130	Épicerie-boucherie	2,74	2,39
62140	Boucherie	6,11	5,65
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	2,88	2,53
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2,75	2,40
62170	Commerce de détail de boissons	1,30	1,01
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,13	0,84

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,66	1,35
	Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.		
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1,99	1,67
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	4,03	3,64
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.		
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,36	1,06
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	3,77	3,39
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	4,58	4,18
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	2,84	2,50
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	3,62	3,25
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.		
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	2,78	2,43
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	1,78	1,47
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.		
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	1,50	1,19
	Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.		
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,89	0,61
	Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.		
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	2,17	1,84
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	4,95	4,53
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,51	1,21
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,43	2,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	4,05	3,66
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,08	2,73
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,03	1,71
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,05	4,63
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,75	6,28
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,37	5,90
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	3,66	3,28
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,49	3,12
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,25	0,96
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	2,04	1,72
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage	2,06	1,74
	Le commerce de détail d'appareils d'éclairage ne vise pas l'installation du produit vendu.		
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,60	2,26
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	7,22	6,73
	Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.		
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	9,41	8,85
	Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.		
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,06	1,74
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	2,67	2,33
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,32	1,02
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,71	1,40
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,55	1,25

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,15	1,83
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,20	0,91
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,23	1,90
	Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.		
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	2,88	2,53
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,13	1,81
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,04	2,69
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	7,13	6,64
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,56	0,29
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,59	0,32
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,51	2,18
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,89	0,61
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,89	0,61
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,98	0,70
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	7,06	6,57
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,59	0,32

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,82	0,54
	Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • la protection des forêts contre les insectes et les maladies; • l'inventaire forestier. 		
	Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.		
	Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	1,65	1,34
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,58	0,31
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	8,04	7,52
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	3,25	2,89
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	2,20	1,87
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,60	0,33
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,16	0,87
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,78	0,50

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,97	0,69
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,31	1,02
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	1,73	1,42
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,82	0,54
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,89	0,61
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,27	0,97
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,41	2,08
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,01	1,69
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,48	1,17
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	1,94	1,63
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,19	0,89
73110	Services de garderie	2,26	1,93
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,48	3,12
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,97	0,69
73140	Services d'ambulance	6,22	5,76
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,61	0,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	2,94	2,59
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	3,88	3,50
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,41	2,08
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	2,58	2,24
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,19	2,83
74060	Services de mets à emporter	2,39	2,06
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	2,02	1,70
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	1,94	1,63
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,88	1,56
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,31	2,95
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	4,20	3,81
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	4,48	4,08
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	1,90	1,59
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	1,61	1,31

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,12	4,70
76040	Communauté religieuse	2,43	2,10
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,50	1,20
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,77	0,49
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.	4,40	4,00
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	6,05	5,60
Unité d'exception	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,59	0,32
90010	Cette unité vise: L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.		

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) ».

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement de la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Cette unité ne vise pas: <ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. <p>Règle particulière de classification:</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 80020.</p>	0,89	0,61

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2001 - Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise: <p>L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.</p> Cette unité ne vise pas: <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. <p>Règle particulière de classification</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 90020.</p>	1,03	0,74

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	7,71	7,20

Cette unité vise les travaux relatifs:

- au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;
- à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;
- à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;
- à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;
- à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;
- à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte ou effectuées sans une épandeuse-profileuse;
- à la location d'engins de construction avec opérateurs;
- au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction;
- à l'installation de fosses septiques;
- à l'installation de clôtures;
- à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.

Cette unité vise également:

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition.

Cette unité ne vise pas:

- le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;
- les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;
- la location de grues et de foreuses avec opérateurs;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux de démolition;
- le démontage de structures métalliques et de machinerie;
- les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- l'installation de clôtures en fer ornemental;
- l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;
- l'enlèvement de la neige;
- les travaux de pavage;
- les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80040	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc; • la fabrication de béton préparé; • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; • l'opération d'une usine d'asphalte; • les travaux paysagers. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales</p>	16,83	16,02
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; • au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; • au creusage de tunnels et forage souterrain; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; • au forage préliminaire aux travaux de construction; • à l'enfoncement de pilotis; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; • à la location de foreuses avec opérateurs. 		
	<p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; • la reprise en sous-oeuvre du bâtiment; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; • le forage de minerai pour le prélèvement de carottes; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80050	<p>Travaux de pavage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voie privées, de stationnements et de bordures; • au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voie privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse; • à la scarification de surfaces pavées; • à la pulvérisation des surfaces pavées; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de clôtures ou garde-fous. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de blocs imbriqués; • l'enlèvement de la neige; • l'excavation et l'installation d'aqueducs et d'égouts; • les travaux paysagers; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	7,91	7,40
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:</p>	7,50	7,00

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; • de lignes ou de réseaux de télécommunication; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; • de tours à micro-ondes et de télécommunications; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; • d'éoliennes. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; • le plantage de poteaux. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments; • le creusage de tunnels; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80070	<p>Location de grues avec opérateurs</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre; • l'opération d'une grue dans le cadre de travaux de démolition ou de démontage. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	8,49	7,96
80080	<p>Montage de charpentes métalliques et de réservoirs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; 	32,47	31,15

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; • à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; • l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80100	<p>Travaux de ciment; travaux de bétonnage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; • au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; • à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; • au coulage et à la mise en place du béton; • au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; • au pavage de béton sans l'utilisation d'une épanduse-profileuse; • à l'injection et gunitage du béton; • au sciage de l'asphalte; • au cassage du béton lors de travaux de réfection; • à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de ferrailage autre que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	13,89	13,18

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	12,69	12,02

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;
- à la menuiserie;
- au parquetage y compris le ponçage et la finition;
- à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;
- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;
- à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;
- à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois;
- à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie;
- à la construction de patios en bois ou en substitut du bois;
- aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;
- au plâtrage et au tirage de joints;
- à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;
- à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes;
- à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;
- à l'installation de panneaux de chambres froides
- à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs:

- à l'enlèvement de l'amiante;
- au dégarnissage.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80130	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres; • l'installation de gouttières; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; • le coffrage de la fondation; • l'installation de portes de garage. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; • tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	22,17	21,19
	<p>Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; • à l'installation et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; • à l'installation de gouttières; • au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80140	Travaux de maçonnerie	22,11	21,13
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • briques, pierres naturelles ou artificielles; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; • carreaux de matériaux réfractaires; • terre cuite; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives. • à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; • les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; • les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	14,40	13,68
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que: <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium; • l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; • l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; • l'installation des murs-rideaux; • l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80160	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de: <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des syphons dans ces systèmes; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que: <ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau); • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières; 	7,13	6,64

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; • l'installation ou l'entretien de systèmes de déplacements mécanisés; • le nettoyage au jet de sable; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	Travaux d'électricité	5,69	5,25
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; • à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes; • au branchement électrique d'un bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; • les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; • les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; • les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80180	Travaux de ferblanterie	13,37	12,67
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que: <ul style="list-style-type: none"> • le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles; • le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; • les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • les travaux relatifs à l'installation de gouttières. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,09	1,77
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. <p data-bbox="380 539 1067 593">L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	6,88	6,40
	<p data-bbox="380 673 748 697">Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; • à l'installation de machinerie pour les systèmes de climatisation et de réfrigération. <p data-bbox="380 939 821 962">Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p data-bbox="380 1256 1067 1309">L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,00	6,52
	<p data-bbox="380 1390 748 1413">Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation et à l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; • à l'installation, la réparation et l'entretien des convoyeurs et des ponts roulants; • à l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80230	Travaux paysagers	8,28	7,75
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels: <ul style="list-style-type: none"> • la pose d'interblocs ou de pavés unis; • la pose de tourbe gazonnée; • la préparation du terrain; • la plantation d'arbres et d'arbustes; • le terrassement léger; • l'érection de murets, d'escaliers, etc.; • l'entretien de talus le long des routes; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; • les travaux de pavage; • le déneigement; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	20,58	19,65
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surfaces de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables; • au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80250	<p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	22,07	21,09
80260	<p>Installation d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.</p> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	13,73	13,02

ANNEXE 2**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2001**

	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3**MONTANT FORFAITAIRE DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT DE
L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR
POUR L'ANNÉE 2001**

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé à l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3° de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2001 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2001 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2000, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2001».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2001

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2001 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
8 750 \$ et moins	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6
12 000 \$	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
16 450 \$	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
22 450 \$	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
30 450 \$	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
41 400 \$	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7
56 050 \$	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
75 900 \$	44,0	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
102 750 \$	43,2	40,7	38,9	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7
139 600 \$	42,6	39,9	36,2	34,4	33,5	33,1	33,0	33,0	33,0	33,0
191 100 \$	42,3	39,2	35,2	32,0	29,1	27,7	27,0	27,0	27,0	27,0
264 950 \$	41,5	38,1	33,6	29,8	25,5	22,7	21,0	20,9	20,9	20,9
373 300 \$	40,9	37,5	32,3	27,9	22,7	18,8	15,9	15,5	15,3	15,2
538 150 \$	40,0	36,3	30,9	26,2	20,5	16,2	13,0	12,1	11,7	11,5
798 500 \$	39,4	35,5	29,8	24,9	18,7	14,1	10,6	9,6	8,9	8,5
1 228 100 \$	38,9	34,8	29,0	23,9	17,4	12,5	8,9	7,6	6,8	6,3

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
1 971 350 \$	38,5	34,3	28,3	23,1	16,4	11,3	7,6	6,1	5,2	4,6
3 324 150 \$	38,3	33,9	27,9	22,6	15,7	10,4	6,6	5,1	4,1	3,5
6 029 500 \$	38,1	33,7	27,5	22,2	15,2	9,8	6,0	4,4	3,3	2,6
11 440 550 \$	38,0	33,5	27,3	21,9	14,8	9,4	5,5	3,9	2,8	2,1
22 262 050 \$ et plus	37,9	33,4	27,2	21,7	14,6	9,2	5,2	3,6	2,5	1,8

34894

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2000, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2001».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2001

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1996, 1997, 1998 et 1999 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2001 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,6818	0,6250	0,4794	1,8599	1,9948	1,9948
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,6238	0,4313	0,3934	1,2865	1,3922	1,3922
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,4931	0,3825	0,3222	1,1617	1,2652	1,2652

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	0,5714	0,5590	0,5147	1,4508	1,5709	1,5709
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,4373	0,3391	0,3828	1,9235	2,1344	2,1344
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,1698	0,1829	0,1408	0,3300	0,3461	0,3461
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,3361	0,3371	0,2728	1,0971	1,1784	1,1784
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,2137	0,2400	0,1564	0,8182	0,8817	0,8817
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3001	0,3077	0,3628	0,7268	0,7804	0,7804
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,6302	0,5942	0,5505	1,7205	1,8702	1,8702
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,4962	0,6006	0,4099	1,4755	1,5785	1,5785
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	0,4343	0,3982	0,2522	1,5299	1,6339	1,6339
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,2788	0,2148	0,1220	0,7798	0,8409	0,8409
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	0,4731	0,2648	0,1578	1,8687	2,0457	2,0457
14010	Opérations forestières	0,9623	0,9954	0,6961	3,8542	4,1817	4,1817

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
14020	Aménagement forestier	0,8572	0,9918	0,6351	1,9981	2,1838	2,1838
14030	Travaux arboricoles	1,6149	1,8073	1,2730	5,0538	5,5587	5,5587
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,4351	1,4233	1,1477	1,9964	2,1161	2,1161
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,0542	1,1827	0,9749	1,5055	1,6057	1,6057
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,5251	0,5021	0,5061	2,1033	2,3234	2,3234
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,5139	0,5537	0,5029	1,0274	1,1039	1,1039
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,2923	0,2761	0,2456	0,3960	0,4157	0,4157
20060	Minoterie	0,4047	0,3604	0,5150	1,0797	1,1681	1,1681
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,4647	0,4196	0,3710	0,7888	0,8403	0,8403
20080	Meunerie; traitement du grain	0,4155	0,3848	0,3098	0,9264	0,9973	0,9973
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,6292	0,6204	0,5078	1,2509	1,3379	1,3379
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,3566	0,3839	0,3189	0,5522	0,5838	0,5838
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,2431	0,1800	0,3019	0,3874	0,4045	0,4045
20120	Fabrication de croustilles	0,3622	0,4068	0,2563	0,6181	0,6576	0,6576
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5832	0,6166	0,5265	1,0899	1,1754	1,1754

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,4402	0,3687	0,2971	0,5193	0,5522	0,5522
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,1795	0,1748	0,0985	0,2976	0,3168	0,3168
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,2891	0,3192	0,2737	0,3581	0,3726	0,3726
20170	Fabrication de produits du tabac	0,0902	0,0910	0,0996	0,1099	0,1122	0,1122
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,3065	0,2923	0,3620	0,3796	0,3962	0,3962
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,7403	0,7012	0,6039	1,1339	1,1992	1,1992
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,3338	0,3831	0,3929	0,6160	0,6590	0,6590
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,3578	0,4328	0,4144	0,5051	0,5146	0,5146
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,5434	0,5233	0,4323	0,8925	0,9495	0,9495
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5527	0,5243	0,4839	0,9471	1,0151	1,0151
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	1,0200	1,0851	0,8267	2,3125	2,5609	2,5609
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,3994	0,4450	0,3035	0,9091	0,9713	0,9713
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,3057	0,2228	0,1914	0,6974	0,7455	0,7455
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,2365	0,3239	0,3053	0,5897	0,6232	0,6232
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,4184	0,3335	0,2827	0,7460	0,7951	0,7951

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,3794	0,3709	0,3364	0,7350	0,7836	0,7836
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,4336	0,3922	0,2541	0,9831	1,0769	1,0769
22090	Fabrication de tapis	0,4407	0,3484	0,2467	0,6207	0,6786	0,6786
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4166	0,4612	0,3286	0,9381	1,0046	1,0046
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,2838	0,4363	0,3381	0,7858	0,8430	0,8430
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,1929	0,1203	0,1200	0,2201	0,2471	0,2471
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2380	0,2335	0,1939	0,6877	0,7499	0,7499
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,1733	0,2356	0,2163	0,4729	0,5140	0,5140
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,1201	0,1805	0,1207	0,4519	0,5009	0,5009
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,6473	0,7084	0,6115	1,2284	1,3064	1,3064
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,5404	0,5292	0,5857	0,8097	0,8462	0,8462
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	0,8541	0,9918	0,9967	1,8870	2,0370	2,0370
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,6769	0,7468	0,4355	1,3610	1,4415	1,4415
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,9656	0,9634	0,7664	1,6091	1,7085	1,7085
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,8890	0,9421	0,6671	1,4425	1,5395	1,5395
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,7316	0,7977	0,5878	2,0010	2,1729	2,1729

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,4091	0,5998	0,3777	1,0069	1,0722	1,0722
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,8326	0,8428	0,6715	1,5059	1,6167	1,6167
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	0,9535	0,8671	0,9061	2,6570	2,8721	2,8721
26010	Impression; sérigraphie	0,2538	0,2356	0,1929	0,4899	0,5222	0,5222
26020	Reliure	0,4810	0,3961	0,3117	1,0458	1,1208	1,1208
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,0626	0,0887	0,0489	0,1371	0,1421	0,1421
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,0777	0,0702	0,0767	0,1166	0,1218	0,1218
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,1057	0,9276	0,9471	2,0395	2,1730	2,1730
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,4399	0,3683	0,3199	0,8291	0,8686	0,8686
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,3711	0,4360	0,3625	0,5817	0,6201	0,6201
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,6218	0,6233	0,5320	0,7859	0,8396	0,8396
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1783	0,1471	0,0876	0,2512	0,2610	0,2610
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1135	0,1543	0,1453	0,3108	0,3311	0,3311
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1653	0,1555	0,1126	0,2507	0,2566	0,2566
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,3064	0,3035	0,2732	0,3914	0,3955	0,3955

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,6516	0,5464	0,4850	0,9598	1,0309	1,0309
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,4295	0,6216	0,4852	0,6643	0,7042	0,7042
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	0,6459	0,9458	0,8526	1,0510	1,1117	1,1117
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,4710	0,5351	0,4041	0,9876	1,0798	1,0798
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	0,8443	0,7543	0,5838	1,5975	1,7099	1,7099
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	0,7226	0,8215	0,6451	1,1333	1,2265	1,2265
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	0,7166	0,5597	0,6114	1,4889	1,6228	1,6228
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,2884	0,3226	0,3484	0,5500	0,5813	0,5813
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matricage du métal	0,5399	0,5492	0,4820	1,0807	1,1540	1,1540
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,4344	0,5446	0,5446	0,7230	0,7641	0,7641
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,4220	0,4477	0,3567	0,8295	0,8921	0,8921
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,3545	0,3337	0,2570	0,6351	0,6845	0,6845
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,4307	0,2918	0,3447	0,8777	0,9526	0,9526
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,4555	0,4224	0,3707	0,7856	0,8424	0,8424

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5753	0,5284	0,4198	0,8569	0,9046	0,9046
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,7337	0,7414	0,5972	1,0796	1,1384	1,1384
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,4130	0,4696	0,3724	0,7672	0,8243	0,8243
29030	Fabrication de convoyeurs	0,7243	0,6353	0,5707	1,3363	1,4404	1,4404
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,3471	0,3874	0,3249	0,6461	0,7045	0,7045
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,4011	0,4209	0,3746	0,6696	0,7130	0,7130
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3542	0,3556	0,2546	0,7763	0,8504	0,8504
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,2014	0,2367	0,1577	0,3145	0,3300	0,3300
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,2844	0,4201	0,2978	1,1047	1,1914	1,1914
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,3682	0,3763	0,2654	1,4636	1,5845	1,5845
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0758	0,0647	0,0734	0,1333	0,1411	0,1411
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,4158	0,3064	0,2286	0,5124	0,5390	0,5390
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,3732	0,3189	0,2859	0,3964	0,4151	0,4151
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,1494	0,2634	0,1720	0,4317	0,4633	0,4633
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,3946	0,4245	0,3440	0,7110	0,7528	0,7528

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,1840	0,2682	0,2462	0,4182	0,4466	0,4466
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,3883	0,3314	0,2372	0,6209	0,6673	0,6673
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,1958	0,1726	0,1470	0,3576	0,4422	0,4422
30020	Construction d'aéronefs	0,1296	0,1298	0,1129	0,1327	0,0923	0,0923
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,3819	0,3191	0,3052	0,9907	1,0919	1,0919
30040	Construction de camions	0,2881	0,3123	0,2260	0,4095	0,4095	0,4095
30050	Construction d'automobiles	0,2738	0,2490	0,2184	0,5499	0,5777	0,5777
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	0,6269	0,5249	0,3705	0,8480	0,8776	0,8776
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	0,8277	0,7901	0,5378	1,3421	1,4311	1,4311
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	0,7493	0,7145	0,6260	1,2743	1,3828	1,3828
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	0,4506	0,4155	0,4126	1,0126	1,1184	1,1184
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,1469	0,1511	0,1826	0,2366	0,2465	0,2465
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	0,7817	1,5896	1,5341	1,8110	1,9042	1,9042
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	0,8133	1,1618	0,7276	2,4626	2,7013	2,7013
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	0,6919	0,5163	0,6472	1,5474	1,6840	1,6840
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,3291	0,2687	0,2524	0,3561	0,3717	0,3717
31010	Fabrication de produits en argile	0,3302	0,2212	0,3530	0,4880	0,5211	0,5211

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,1990	0,1257	0,1681	0,4350	0,4591	0,4591
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,6078	0,6817	0,5518	1,5396	1,6581	1,6581
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,6297	0,7160	0,3907	0,9747	1,0424	1,0424
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	0,6585	0,6397	0,5755	1,2254	1,3138	1,3138
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4441	0,4804	0,4006	1,2141	1,3074	1,3074
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,6181	0,5342	0,5005	0,9485	1,0106	1,0106
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,2697	0,2391	0,2158	0,2776	0,2890	0,2890
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3543	0,2416	0,3251	0,7160	0,7848	0,7848
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0919	0,0604	0,0324	0,1367	0,1417	0,1417
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1497	0,1194	0,1280	0,2201	0,2302	0,2302
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2968	0,2289	0,1475	0,5319	0,5562	0,5562
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,3693	0,4090	0,3651	0,6965	0,7534	0,7534
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,1022	0,1002	0,0650	0,1755	0,1825	0,1825
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2713	0,3003	0,2087	0,5478	0,5830	0,5830
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,2504	0,3035	0,2641	0,6916	0,7642	0,7642
32070	Fabrication de produits de toilette	0,2995	0,3006	0,2586	0,6945	0,7609	0,7609

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
32080	Fabrication de munitions	0,1448	0,1898	0,0879	0,1987	0,2198	0,2198
32090	Fabrication d'explosifs	0,1490	0,2711	0,2570	0,3436	0,3619	0,3619
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,0935	0,1304	0,0825	0,3114	0,3376	0,3376
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,4196	0,4744	0,3856	1,1108	1,1991	1,1991
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,6962	0,5729	0,4662	1,6265	1,7647	1,7647
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,4034	0,3992	0,3686	0,9973	1,0646	1,0646
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,2302	0,2077	0,1737	0,3407	0,3674	0,3674
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,2423	0,2793	0,1989	0,4340	0,4563	0,4563
34010	Scierie	0,9009	0,8338	0,6377	1,6326	1,7353	1,7353
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	1,3008	1,6526	1,0087	3,0557	3,2487	3,2487
34050	Séchage du bois; traitement du bois	0,7407	0,6518	0,5988	1,0319	1,1147	1,1147
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	1,1137	0,9629	0,7209	2,3092	2,4678	2,4678
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2330	0,2318	0,1997	0,3672	0,3891	0,3891
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4074	0,4568	0,3805	0,6980	0,7359	0,7359

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,4481	0,4022	0,3494	0,8176	0,8575	0,8575
34410	Activités de camionnage en vrac	0,4674	0,4451	0,3792	1,4651	1,5854	1,5854
34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac	0,5299	0,5070	0,4455	1,4505	1,5718	1,5718
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1975	0,1813	0,1552	0,4698	0,5045	0,5045
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,3126	0,2696	0,2227	0,7691	0,8273	0,8273
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,7697	0,7351	0,4745	1,4472	1,5666	1,5666
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,2699	0,2075	0,1624	0,7182	0,7784	0,7784
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,2785	0,3227	0,2667	1,0432	1,1351	1,1351
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,2946	0,3235	0,2892	0,4452	0,4576	0,4576
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	0,5299	0,5070	0,4455	1,4505	1,5718	1,5718
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	0,6463	0,6559	0,5481	1,9682	2,1209	2,1209
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1,5254	1,5437	1,2253	4,0696	4,4343	4,4343
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,3313	0,2839	0,2860	0,9920	1,0777	1,0777
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,4674	0,4451	0,3792	1,4651	1,5854	1,5854
53010	Services d'entreposage	0,4360	0,5000	0,4155	1,0366	1,1254	1,1254

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,6296	0,6450	0,5366	1,4231	1,5194	1,5194
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0485	0,0563	0,0347	0,1132	0,1198	0,1198
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0692	0,0797	0,0572	0,1692	0,1805	0,1805
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,2670	0,1974	0,1826	0,3928	0,4139	0,4139
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	0,7680	0,7125	0,6028	1,1876	1,2760	1,2760
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,1825	0,1785	0,1497	0,5005	0,5414	0,5414
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2508	0,2692	0,2089	0,5121	0,5513	0,5513
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,5594	0,5121	0,4508	1,3452	1,4339	1,4339
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,1801	0,1688	0,1468	0,2566	0,2763	0,2763
61010	Production et distribution d'électricité	0,0742	0,0694	0,0532	0,1254	0,1310	0,1310

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,1669	0,0814	0,0847	0,2041	0,2069	0,2069
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,6074	0,7085	0,5406	1,5536	1,6752	1,6752
61040	Enlèvement des ordures	1,2070	1,5195	1,3231	3,3211	3,6352	3,6352
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,3396	0,1951	0,2143	0,8209	0,8986	0,8986
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,4782	0,4882	0,4041	1,0020	1,0701	1,0701
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,5168	0,7664	0,4941	1,2131	1,3097	1,3097
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,1396	1,1696	0,7790	2,4364	2,6522	2,6522
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,2833	0,2213	0,2205	0,6852	0,7497	0,7497
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,4254	0,4527	0,3406	0,7148	0,7570	0,7570
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,5995	0,4189	0,3515	1,1700	1,2962	1,2962
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,1270	0,1237	0,0873	0,2541	0,2707	0,2707
62110	Épicerie	0,2763	0,2086	0,2203	0,6708	0,7386	0,7386
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1896	0,2004	0,1524	0,6242	0,6820	0,6820
62130	Épicerie-boucherie	0,3706	0,3438	0,2855	0,6264	0,6747	0,6747
62140	Boucherie	0,4664	0,4884	0,3960	1,3088	1,4505	1,4505

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,3973	0,3109	0,2770	0,8679	0,9450	0,9450
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3334	0,3073	0,2957	0,7016	0,7571	0,7571
62170	Commerce de détail de boissons	0,2401	0,2263	0,2190	0,3469	0,3576	0,3576
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0900	0,0734	0,0725	0,2163	0,2374	0,2374
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1502	0,1415	0,1357	0,3323	0,3573	0,3573
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,1264	0,0982	0,1044	0,2510	0,2647	0,2647
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,4931	0,5203	0,5128	0,9078	0,9739	0,9739
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1294	0,1300	0,1147	0,2667	0,2909	0,2909
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,4371	0,5014	0,4997	1,0842	1,1551	1,1551
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,1779	0,2815	0,1111	0,6556	0,7045	0,7045
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,3633	0,3214	0,2297	0,7727	0,8278	0,8278

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,4282	0,3916	0,2884	0,7668	0,8208	0,8208
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,2430	0,2625	0,1873	0,5500	0,5971	0,5971
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,1358	0,1313	0,0839	0,3346	0,3677	0,3677
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,1417	0,1824	0,1358	0,2563	0,2763	0,2763
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0539	0,0618	0,0460	0,1346	0,1456	0,1456
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1677	0,1473	0,1927	0,3844	0,4183	0,4183
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,5197	0,5445	0,4007	1,3359	1,4496	1,4496
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,1426	0,1483	0,1297	0,2541	0,2740	0,2740

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,2685	0,2406	0,1997	0,5277	0,5685	0,5685
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,2741	0,2758	0,2315	0,9012	0,9976	0,9976
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,3220	0,2989	0,2531	0,7523	0,8165	0,8165
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,1655	0,1677	0,0903	0,5724	0,6212	0,6212
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,4946	0,4720	0,3768	1,2056	1,3174	1,3174
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,4474	0,4580	0,3785	1,5008	1,6560	1,6560
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,6327	0,7815	0,7171	1,5229	1,6558	1,6558
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,4026	0,4047	0,2132	0,8910	0,9703	0,9703

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,3145	0,2842	0,2832	0,9042	0,9952	0,9952
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,0678	0,0729	0,0543	0,2236	0,2459	0,2459
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,1857	0,2114	0,2103	0,3771	0,4269	0,4269
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1511	0,1872	0,1241	0,5427	0,5979	0,5979
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2261	0,2186	0,1876	0,5959	0,6507	0,6507
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,6819	0,7872	0,5661	2,0314	2,1612	2,1612
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,0605	1,2562	1,0189	2,9658	3,2444	3,2444
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,1975	0,1708	0,2060	0,5313	0,5744	0,5744
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	0,3368	0,2996	0,1958	0,7370	0,7835	0,7835
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,1063	0,0858	0,0653	0,2704	0,2955	0,2955
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,1441	0,1342	0,1098	0,3965	0,4335	0,4335

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricot, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1368	0,1235	0,1218	0,3547	0,3858	0,3858
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,3043	0,3419	0,2603	0,6149	0,6627	0,6627
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,0871	0,0928	0,0823	0,2665	0,2894	0,2894
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2493	0,2308	0,2065	0,5663	0,6172	0,6172
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3283	0,3216	0,2622	0,7135	0,7714	0,7714
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1983	0,1401	0,1442	0,4338	0,4703	0,4703
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,3279	0,3992	0,2445	0,7152	0,7971	0,7971

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,5291	0,5157	0,3435	1,3998	1,5157	1,5157
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0209	0,0182	0,0177	0,0538	0,0575	0,0575
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0233	0,0175	0,0184	0,0506	0,0538	0,0538
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2187	0,2249	0,1656	0,6242	0,6814	0,6814
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0474	0,0460	0,0414	0,1473	0,1587	0,1587
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0411	0,0435	0,0371	0,1572	0,1702	0,1702
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0629	0,0863	0,0531	0,1666	0,1766	0,1766
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,8254	0,8771	0,7932	1,9205	2,0960	2,0960

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0170	0,0155	0,0109	0,0441	0,0472	0,0472
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,0458	0,0434	0,0375	0,1149	0,1230	0,1230
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,1859	0,2093	0,1693	0,3901	0,4184	0,4184
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0144	0,0146	0,0168	0,0397	0,0423	0,0423
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,6684	1,7307	1,4018	3,1625	3,4239	3,4239

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	0,2810	0,5104	0,5095	0,5414	0,5746	0,5746
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,3788	0,2988	0,3226	0,9248	0,9994	0,9994
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,0314	0,0314	0,0241	0,0663	0,0707	0,0707
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0667	0,2174	0,1016	0,3070	0,3313	0,3313
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0705	0,0982	0,0700	0,1807	0,1947	0,1947
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,1578	0,1566	0,1075	0,2674	0,2801	0,2801
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1085	0,1297	0,0916	0,2846	0,3068	0,3068
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	0,2633	0,2793	0,2325	0,4534	0,4738	0,4738
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0800	0,0734	0,0600	0,1404	0,1473	0,1473
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1269	0,1434	0,1197	0,1521	0,1583	0,1583
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,1929	0,2014	0,2016	0,2778	0,2931	0,2931
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4443	0,4801	0,3949	0,7154	0,7520	0,7520

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1611	0,1688	0,1458	0,5683	0,6194	0,6194
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2322	0,2032	0,1773	0,3833	0,4015	0,4015
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2759	0,2890	0,2114	0,5052	0,5305	0,5305
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1391	0,1286	0,1005	0,2792	0,2920	0,2920
73110	Services de garderie	0,3048	0,2994	0,2292	0,6630	0,7103	0,7103
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,6689	0,6331	0,4157	1,0958	1,1759	1,1759
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0515	0,0512	0,0430	0,1890	0,2054	0,2054
73140	Services d'ambulance	0,8871	0,7829	0,7372	1,2559	1,3244	1,3244
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0318	0,0337	0,0266	0,0559	0,0588	0,0588
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,4003	0,3760	0,3180	0,8973	0,9715	0,9715
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,3757	0,4075	0,3020	0,9262	0,9980	0,9980

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,2722	0,2789	0,2330	0,6470	0,7070	0,7070
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,3044	0,3023	0,2343	0,7286	0,7937	0,7937
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,4240	0,4017	0,3914	0,8588	0,9386	0,9386
74060	Services de mets à emporter	0,3635	0,3502	0,2403	0,6397	0,6920	0,6920
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0,3478	0,3402	0,2857	0,4763	0,4908	0,4908
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1827	0,1698	0,1760	0,5779	0,6335	0,6335
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1365	0,1028	0,0906	0,5465	0,6004	0,6004
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,2638	0,2591	0,1870	1,0837	1,1956	1,1956
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,5610	0,6811	0,5270	1,3331	1,4218	1,4218
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	0,5069	0,5567	0,4347	1,3131	1,4375	1,4375
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,1698	0,2848	0,1904	0,5802	0,6297	0,6297
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,2096	0,2471	0,1755	0,3931	0,4254	0,4254
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5199	0,6409	0,4156	1,3784	1,4915	1,4915

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
76040	Communauté religieuse	0,3184	0,3279	0,2716	0,6824	0,7331	0,7331
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1241	0,1087	0,0818	0,4028	0,4403	0,4403
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0388	0,0388	0,0365	0,1102	0,1169	0,1169
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4122	0,4264	0,3864	0,6791	0,7222	0,7222
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,4691	0,4496	0,4251	1,3151	1,4215	1,4215
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0733	0,0590	0,0662	0,1203	0,1316	0,1316
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	0,4220	0,4294	0,3482	1,5303	1,6751	1,6751
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,8643	1,0022	0,7151	3,2538	3,5670	3,5670
80050	Travaux de pavage	0,5774	0,4681	0,4842	1,6135	1,7615	1,7615
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,4244	0,5027	0,4791	1,5556	1,7038	1,7038
80070	Location de grues avec opérateurs	0,3831	0,3267	0,2698	1,1665	1,2072	1,2072
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,3767	1,2799	0,9954	6,3389	6,9684	6,9684
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,8512	0,7898	0,6573	2,6753	2,9454	2,9454
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,7199	0,6761	0,5797	2,4525	2,6997	2,6997
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,9782	0,8974	0,7002	3,9491	4,3856	4,3856
80140	Travaux de maçonnerie	0,9375	0,8655	0,8076	4,3665	4,8750	4,8750
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,7537	0,6713	0,7844	2,3399	2,5877	2,5877

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	0,5291	0,5157	0,3435	1,3998	1,5157	1,5157
80170	Travaux d'électricité	0,3843	0,3563	0,3190	1,1182	1,2017	1,2017
80180	Travaux de ferblanterie	0,7992	0,6861	0,5307	2,4336	2,6780	2,6780
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1599	0,1386	0,1273	0,3165	0,3290	0,3290
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4100	0,6135	0,3947	1,1014	1,1732	1,1732
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,3064	0,2563	0,3704	1,1398	1,2662	1,2662
80230	Travaux paysagers	0,8759	0,8026	0,6970	1,8527	1,9860	1,9860
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	3,1227	1,5976	0,9688	9,5848	10,5107	10,5107
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	1,3062	1,3132	0,5907	4,2755	4,6532	4,6532
80260	Installation d'échafaudages	1,1556	0,7011	0,6269	4,5661	5,1525	5,1525
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0170	0,0155	0,0109	0,0441	0,0472	0,0472
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0411	0,0435	0,0371	0,1572	0,1702	0,1702
34897							

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-

cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

«**ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2001 est de 990 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2001 est de 2 970 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2001 est de 138 600 \$.».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2001.

34895

* Les seules modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-75-99 du 16 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4476).

Projets de règlement

Avis

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Bâtiments résidentiels neufs

- Plan de garantie
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'appliquer la garantie des bâtiments résidentiels neufs aux bâtiments multifamiliaux détenus en copropriété devise selon leur type de construction plutôt qu'en fonction de leur hauteur de bâtiment comme c'est le cas en vertu de la réglementation actuelle.

Ainsi, tout bâtiment multifamilial de construction combustible bénéficiera de la garantie de même que tout bâtiment multifamilial de construction incombustible comportant au plus 4 unités privatives superposées.

Cette nouvelle base d'assujettissement aura pour avantage de faire bénéficier à un plus grand nombre de bâtiments la garantie des bâtiments résidentiels neufs et d'éliminer les imprécisions que peut comporter le champ d'application actuel eu égard aux bâtiments détenus en copropriété divise visés par cette garantie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Pelletier, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone: (514) 864-2491 ou au numéro de télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du

bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le président-directeur général de la
Régie du bâtiment du Québec,*
ALCIDE FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 19.3^o et a. 192)

1. L'article 2 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par les suivants:

«*b*) un bâtiment multifamilial de construction combustible;

c) un bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées;»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'application du présent règlement, les expressions «construction combustible» et «construction incombustible» ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications futures pouvant être publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.».

2. L'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives» par «de plus de 5 parties privatives».

* Le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été approuvé par le décret numéro 841-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3484); il n'a pas été modifié depuis.

3. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives » par « de plus de 5 parties privatives ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin du tableau, de « d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages » par « de construction combustible et bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

34865

Avis

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Plus particulièrement, ce projet vient préciser l'une des deux sous-catégories d'entrepreneurs généraux visés par la réglementation sur la garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Ce projet comprend également une disposition transitoire afin d'assurer l'exécution des travaux de construction déjà entrepris ou issus de contrats signés avant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Pelletier, Régie du

bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone: (514) 864-2491 ou au numéro de télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le président-directeur général de la
Régie du bâtiment du Québec,*
ALCIDE FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 17^o et a. 192)

1. Il est ajouté après l'article 51.2 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, le suivant:

« **51.3** Tout entrepreneur général qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'une licence sur laquelle est indiquée la sous-catégorie 4041 ou 4042 est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de bâtiments résidentiels compris dans la sous-catégorie 3032 et dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise a été signé avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou qui ont débuté avant cette date. ».

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, avant la définition « étage », des suivantes:

« « construction combustible »: une construction combustible au sens du Code national du bâtiment – Canada

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1017-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4117). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications futures pouvant être publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada;

«construction incombustible»: une construction incombustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications futures pouvant être publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.»

2^o par le remplacement dans la sous-catégorie «3032 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe II», de «d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu» par «de construction combustible ou d'un bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées détenus».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

34864

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des précisions aux normes existantes et plus particulièrement aux messages s'adressant aux conducteurs des véhicules lourds et à ceux transportant des matières dangereuses. En outre, il propose un nouveau panneau aux fins de signaler l'interdiction de virer à droite sur un feu rouge. Ce panneau énonce l'exception à la règle autorisant ce virage.

Ce projet de règlement contient, à des fins de plus grande clarté, une annexe illustrant les panneaux de prescription dont le message n'a pas à être spécifiquement décrit dans le projet parce qu'ils représentent une situation découlant d'un message déjà exposé dans le Règlement sur la signalisation routière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, Service des technologies d'exploitation, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec G1R 5H1; téléphone: 646-0528.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1 Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par:

«camion»: véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

«livraison locale»: la livraison locale est celle visée à l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, le cas échéant, celle autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 5^o de l'article 626 de ce code;

«véhicule de transport d'équipement»: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement, suivant l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

* Le Règlement sur la signalisation routière a été édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444).

«4.1 La silhouette du camion représente les camions, les véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement, sauf indication contraire dans ce règlement.»

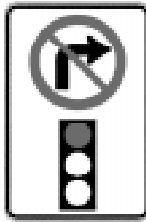


3. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Les véhicules autorisés sont ceux mentionnés dans le manuel du ministre des Transports, «Signalisation routière, Tome V, volume 1».»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«20.1 Le panneau P-115 signalant une interdiction de virer à droite sur un feu rouge indique l'interdiction de virer à droite au feu rouge où ce panneau est installé.»

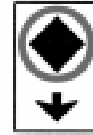


5. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«22. Le panneau p-130-3 signalant l'existence d'une voie ou d'un tunnel interdits pour les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses visées à l'article 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988, indique l'interdiction, pour ces derniers, d'emprunter cette voie ou ce tunnel.»



Le panneau P-120-4 signalant l'existence d'une voie obligatoire pour les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses visées à l'article 11 de ce règlement, indique l'obligation, pour ces derniers, d'emprunter cette voie.»



6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«24. Les panneaux P-120-12 à P-120-14 indiquent aux conducteurs de camions circulant en transit de suivre le sens indiqué par les flèches.»

Un camion est en transit lorsqu'il passe par un lieu où il n'y a pas de livraison locale à effectuer.»

7. Ce règlement est modifié, à l'article 25, par:

1^o l'ajout, à la fin, des mots suivants: « lorsque cette exception est inscrite sur le panneau »;

2^o l'addition de l'alinéa suivant:

«Les panneaux P-130-1, P-130-2, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 ne visent pas le véhicule de ferme, la machinerie agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «P-231» par «P-231-1».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le panneau P-200 vise également les autobus mais ne vise pas les véhicules hors normes dont le conducteur est muni d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le panneau P-240 vise également les dépanneuses ainsi que les ensembles de véhicules dont la longueur de la remorque ou de la semi-remorque est de plus de 10 m.»

11. Les articles 37 et 39 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement des mots «véhicules lourds» par «véhicules routiers»;

2° la suppression du mot « totale ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

« 46.1 Les autres panneaux de prescription ainsi que les principaux panonceaux qui les complètent sont illustrés à l'annexe 1. ».

14. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 7° la présence d'une zone scolaire. ».

15. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou selon une autre couleur ou forme prescrite par le ministre ».

« ANNEXE 1

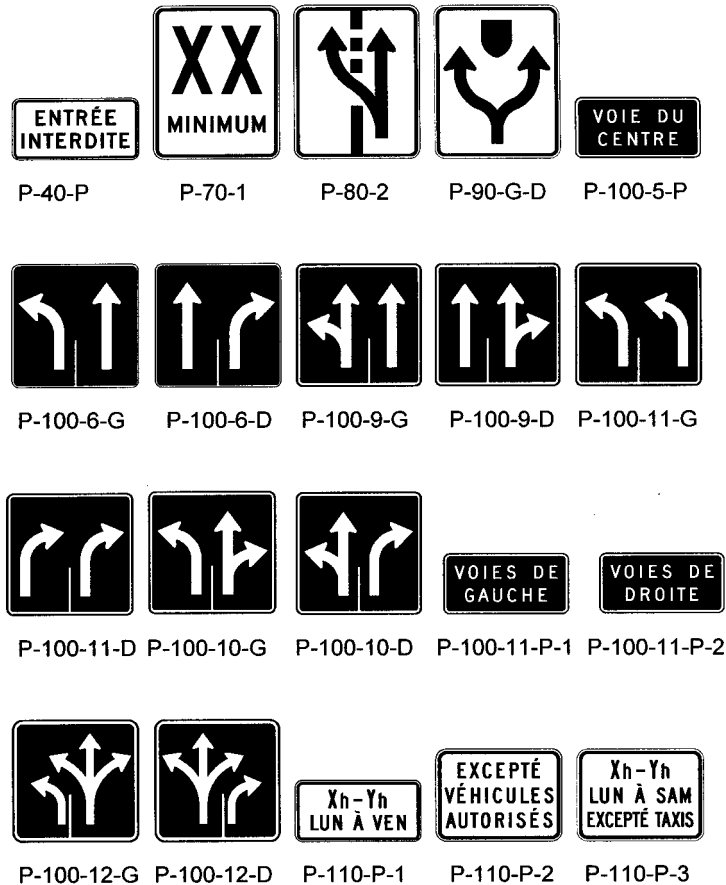
16. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou d'une autre couleur prescrite par le ministre ».

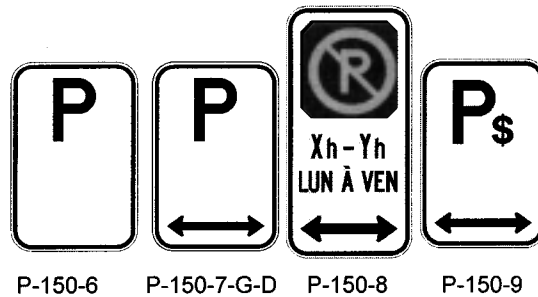
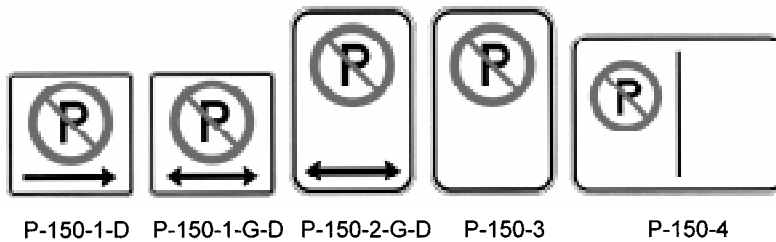
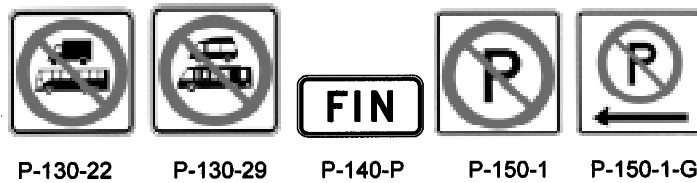
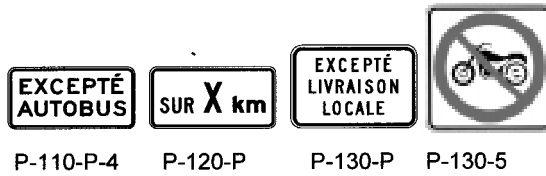
17. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section V, de la suivante:

« SECTION VI LES SIGNAUX LUMINEUX

55.1 Les manœuvres et les mouvements de circulation indiqués par les signaux lumineux et que l'utilisateur de la route doit respecter sont prévus au Code de la sécurité routière. ».

18. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante:







P-160-2



P-160-3-G



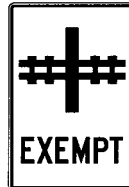
P-160-3-D



P-160-3-G-D



P-160-3



P-180-1



P-200-P-1



P-200-P-2



P-231-2



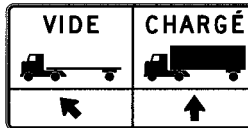
P-240-P-1



P-240-P-2



P-240-P-3



P-240-3



P-250-5



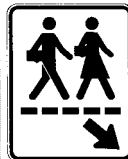
P-250-3



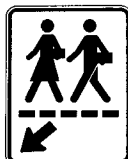
P-250-6



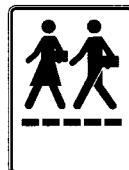
P-260-P



P-270-1-G



P-270-1-D



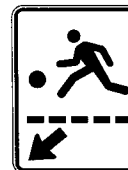
P-270-1-A



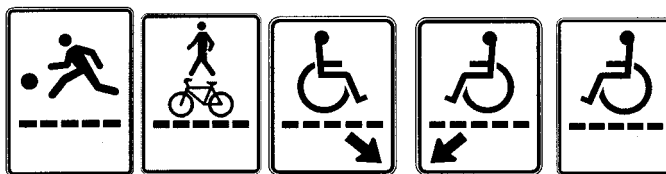
P-270-2-A



P-270-3-G



P-270-3-D



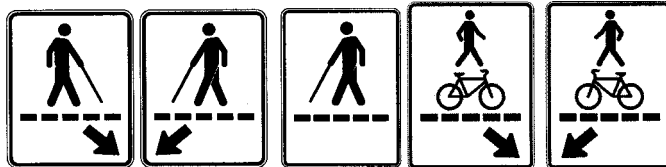
P-270-3-A

P-270-6-A

P-270-4-G

P-270-4-D

P-270-4-A



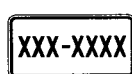
P-270-5-G

P-270-5-D

P-270-5-A

P-270-6-G

P-270-6-D



P-290-P



P-310-P



P-340-P ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34860

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2000, 20 septembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Carleton-Saint-Omer ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources

naturelles le 3 mars 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté d'Avignon.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de Carleton agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la première période et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté d'Avignon et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle municipale Lavoie/Saint-Laurent de l'ancienne Ville de Carleton située au 629, boulevard Perron.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8° Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

9° Pour la première élection générale et toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Carleton et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer.

10° Monsieur André Allard agit comme greffier de la nouvelle ville.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

La subvention versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est réservée comme revenu au budget de la première année pour laquelle la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et peut être utilisé aux fins du remboursement des emprunts contractés par cette municipalité ou de l'exécution de travaux dans ce secteur.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le déficit a été accumulé.

15° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les anciennes municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

18° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 257-94, 261-94 et 278-96 adoptés par l'ancienne Ville de Carleton devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le fonds de roulement de chacune de ces anciennes municipalités est aboli.

Les sommes disponibles au fonds de roulement d'une ancienne municipalité sont versées au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et sont traitées conformément à l'article 13°.

20° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Carleton-Saint-Omer».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Carleton et à celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Carleton-Saint-Omer, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Carleton et de celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer.

21° À compter de la première année qui suit celle pour laquelle les anciennes municipalités ont adopté pour la dernière fois un budget séparé, la nouvelle ville impose à l'égard de l'ensemble de son territoire une surtaxe sur les immeubles non résidentiels, la taxe d'affaires en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Carleton étant abolie à compter de cette date.

La nouvelle ville impose cependant cette surtaxe de façon différente à l'égard de chacun des secteurs formés du territoire des anciennes municipalités. L'uniformisation du taux se fait sur une période de cinq ans.

Pour la première année, le taux de la surtaxe imposée dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Carleton doit faire en sorte que les recettes équivaldront substantiellement aux recettes provenant de la taxe d'affaires imposée sur le territoire de cette ancienne ville l'année précédente.

Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer, le taux de la surtaxe est équivalent, pour la première année, à celui de la surtaxe qui existait à l'égard de ce territoire l'année précédente.

Durant les quatre années suivantes, l'écart entre les taux applicables aux deux secteurs sera progressivement réduit, jusqu'à uniformisation, par l'augmentation du taux applicable au secteur formé de l'ancienne Paroisse de Saint-Omer de 25 % de l'écart initial, le taux applicable au secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Carleton ne changeant pas pendant ces quatre ans.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CARLETON-SAINT-OMER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Omer et de la Ville de Carleton, dans la Municipalité régionale de comté d'Avignon, comprenant en référence aux cadastres de la municipalité de Shoolbred et des cantons de Carleton et de Maria, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 52 du rang 7 du cadastre du canton de Carleton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Carleton et de Maria jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 4 du rang 3 Partie Ouest du cadastre du canton de Maria; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 2 Partie Est et 3 Partie Ouest jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 9C-3 du rang 2 Partie Est; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 9C-3, 65 (Chemin 2^e Rang) et 9C-2 dudit rang; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 2 Partie Est et 1 Partie Est jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 21B-1 du rang 1 Partie Est; vers le sud-est, successivement, la ligne limitant au nord-est les lots 21B-1, 21B-2, 21C-1, 21C-2, 21E-1 et 21E-2 (Route 132) dudit rang, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 70) qu'elle rencontre, puis le prolongement de ladite ligne dans la baie des Chaleurs jusqu'à une ligne parallèle à la rive nord de ladite baie et distante de 1,609 kilomètre (1 mille) de ladite rive; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 20C du rang 1 du cadastre du canton de Carleton; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à la rive nord de la baie des Chaleurs; généralement vers l'ouest, la rive nord de ladite baie jusqu'à la ligne ouest du lot 45-6 de la seigneurie de Shoolbred du cadastre de la municipalité de Shoolbred; en référence à ce cadastre, vers le nord, successivement, la ligne limitant à l'ouest les lots 45-6, 45-4, 45-5, 46, 45-2 et 45-1 de la seigneurie de Shoolbred, cette ligne traversant la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 283 de la seigneurie de Shoolbred) qu'elle rencontre, puis la ligne ouest des lots 19B du rang Est de Shoolbred et 10B du bassin de la Nouvelle; vers l'ouest, partie de la ligne séparant le rang 1 et le bassin de la Nouvelle jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 15 du rang 1; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 1 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 16 du rang 2; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, partie de

la ligne séparant les rangs 2 et 3 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 16 du rang 3; vers le nord, la ligne ouest des lots 16 du rang 3, 14 du rang 4 et 14 du rang 5, ces lignes raccordées entre elles par des tronçons de lignes de rangs; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 6 et 5 jusqu'à un point situé à 261,52 mètres (13 chaînes) à l'est du sommet de l'angle sud-est du lot 16 du rang 6, conformément au plan d'arpentage de M. David-W. Mill daté de novembre 1910; vers le nord, dans les lots 15, 14, 13, 12, 11, 10 et 70 du rang 6, une ligne droite parallèle à la ligne est du lot 16 dudit rang jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la municipalité de Shoolbred et du canton de Dugal; enfin, généralement vers l'est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres de la municipalité Shoolbred et du canton de Carleton des cadastres des cantons de Dugal et d'Angers jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Carleton-Saint-Omer, dans la Municipalité régionale de comté d'Avignon.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 3 mars 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

C-288/1

34861

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation à Fredericton, les 18 et 19 septembre 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 18 septembre 2000, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 19 septembre 2000, une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets qui y seront discutés intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Jacques Gariépy, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec;

— monsieur René Dionne, vice-président, relations avec la clientèle et les partenaires;

— madame Hélène Aubé, directrice de la planification, de l'évaluation et de la recherche à la Société d'habitation du Québec;

— madame Sylvie Trudel, attachée politique, Cabinet de madame Louise Harel;

— madame Renée-Claude Boivin, attachée de presse, Cabinet de madame Louise Harel;

— monsieur Roger Ménard, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34843

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b et f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 83-97 du 29 janvier 1997, madame Martine Époque était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du

Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 793-97 du 18 juin 1997, monsieur Enrico Carontini était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Jacques Desmarais et Richard Desrosiers en remplacement de madame Martine Époque et de monsieur Enrico Carontini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Desmarais, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Époque;

QUE monsieur Ricahrd Desrosiers, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Enrico Carontini.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34844

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, une jetée servant de protection au port de pêche de Millerand ayant été érigée sur cet immeuble du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est décrit comme étant le Bloc 1145 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2406 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, contenant une superficie de six mille sept cents mètres carrés (6700 m²), cet immeuble étant montré sur un plan préparé par M. J.-Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, daté du 31 août 1995, et ayant été créé aux termes d'une première spécification préparée par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, datée du 11 décembre 1995, le dossier numéro 61011408.FL.1;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit afin qu'il serve au maintien d'une jetée, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage du lot susmentionné, montant auquel doit être ajoutée la taxe sur les produits et services;

2. Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-dessus mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci n'étaient plus requis, ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada ou encore cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage de ce lot, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer ledit lot de grève et en eau profonde, en faveur de l'Administration portuaire de l'Île-du-Havre-Aubert ou de son ayant cause si cette dernière cède son bail, et dans la mesure seulement où le loyer annuel demeurera un montant symbolique de un dollar.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34845

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et l'époque du plan de développement de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, stipule que le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement quinquennal de la Société générale de financement du Québec ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la forme et la teneur du plan de développement de la Société générale de financement du Québec ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le plan de développement de la Société générale de financement du Québec contienne notamment les informations suivantes:

a) Le contexte dans lequel évolue la Société générale de financement du Québec au moment du dépôt du plan de développement ainsi qu'une appréciation du positionnement souhaité au terme de ce même plan;

b) L'évaluation des résultats du plan de développement précédent ainsi que les réalisations et l'analyse de chacun des secteurs cibles;

c) Les enjeux déterminants;

d) Les orientations et objectifs par secteur;

e) Les stratégies d'interventions auprès des entreprises, entre autres les outils, les critères de sélection et d'investissement, les moyens d'actions et les politiques de retrait dans des placements à maturité;

f) Les besoins de fonds et de financement;

g) Les prévisions financières.

QUE le prochain plan de développement de la Société générale de financement du Québec porte sur les années 2001 à 2005 et que la date de son dépôt soit au plus tard le 30 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34846

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec (la « Société ») est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) (la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires, dans l'attente d'un financement à long terme, pour financer son plan d'aménagement et d'équipement 2000-2004 et pour répondre à ses besoins de liquidités pour une somme de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter à court terme des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué au Tourisme, après s'être assuré que la Société n'est pas en

mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 20 juin 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour prendre ces engagements financiers et contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à prendre ces engagements financiers et contracter ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 2005, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A) a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux pré-

férentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B) si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 4 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre délégué au Tourisme, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 30 juin 2005 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34847

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Latulippe comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) institue l'« Office Québec-Amériques pour la jeunesse »;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1040-2000 du 30 août 2000, l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été fixée au 13 septembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Office est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE madame Lucie Latulippe, chargée de mission auprès de la sous-ministre du ministère des Relations internationales, administratrice d'État II, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Lucie Latulippe comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Latulippe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, ci-après appelée l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, madame Latulippe est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Latulippe remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

Madame Latulippe, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 2000 pour se terminer le 12 septembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Latulippe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Latulippe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 357 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Latulippe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Latulippe participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Madame Latulippe participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame Latulippe, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Latulippe sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Latulippe a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Latulippe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Latulippe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Latulippe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Latulippe qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Latulippe peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 12 septembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Latulippe se termine le 12 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Latulippe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE LATULIPPE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34848

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE par le décret numéro 1040-2000 du 30 août 2000, l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) a été fixée au 13 septembre 2000;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, l'Office a notamment pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques, en vue de favoriser la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de pouvoir à la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Brodeur, directeur des affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation;

— monsieur Serge Paré, coordonnateur de la Décennie québécoise des Amériques, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Gabriel Polisois, directeur Amérique latine et Antilles, ministère des Relations internationales;

— madame Solen Labrie Trépanier, étudiante à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps;

— monsieur Patrick Préfontaine, vice-président du développement des affaires, ACME Multimédia inc.;

— monsieur José Del Pozo, professeur à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Frances Boylston, ex-professeure au Collège Vanier;

— madame Nancy Gagné, directrice générale, Carrefour jeunesse-emploi de Matane.

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Geneviève Gouin, directrice du marketing, DynamO Théâtre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34849

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 964-97 du 30 juillet 1997, le gouvernement a approuvé la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 25 et 27 janvier 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34850

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.1 de cette même loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n^o 964-97 du 30 juillet 1997 fixait la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec contienne notamment les informations suivantes:

1) un bilan des activités réalisées et des résultats obtenus en fonction des objectifs approuvés au plan précédent;

2) le contexte dans lequel évolue Hydro-Québec au moment du dépôt du plan stratégique ainsi qu'une appréciation du positionnement souhaité au terme de ce même plan;

3) les orientations, les stratégies et les objectifs de moyen et long terme qu'Hydro-Québec entend mettre de l'avant:

— quant au développement des marchés québécois, continentaux et internationaux;

— quant au développement des actifs de la Société pour les fins de production, de transport et de distribution de l'électricité et pour les autres fins;

— quant à la fiabilité de l'alimentation électrique, dans une vision élargie allant de la production à la consommation;

— quant aux ressources humaines;

— quant à l'innovation technologique et aux filières de recherche et développement;

— quant à l'évolution de la situation financière de la Société;

4) les enjeux économiques, environnementaux, sociaux et régionaux liés aux orientations, stratégies et objectifs retenus;

5) une présentation des informations qui permet de situer les résultats par secteur (électricité, gaz, etc.) et activité (réglementée et non réglementée), en incluant les principales filiales;

6) un choix d'objectifs appropriés en vue de faciliter la mesure des résultats au plan suivant;

QUE le plan stratégique soit déposé tous les deux ans mais que les informations qu'il contient couvrent un horizon de cinq ans;

QU'il soit permis, sur avis du ministre des Ressources naturelles, de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec soit déposé au ministre des Ressources naturelles, le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur, et que le premier plan à mettre en application les dispositions du présent décret porte sur les années 2002-2006;

QUE le plan stratégique fasse l'objet, dans les trois mois de son dépôt, d'un examen en commission parlementaire;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 964-97 du 30 juillet 1997 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34851

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de membres, d'un président et d'une vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres, dont dix d'entre eux sont nommés par le gouvernement pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec et de nommer un président et une vice-présidente de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes, provenant des groupes socioéconomiques, soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans:

— monsieur Robert Nelson, directeur de l'administration de l'École de technologie supérieure;

— madame Paule Leduc, conseillère cadre à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Jean Boivin, professeur à l'Université Laval;

QUE monsieur Robert Nelson soit nommé président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE madame Paule Leduc soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34852

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Desjardins comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) institue l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration de quinze membres, dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Yves Desjardins, directeur de l'Institut de protection contre les incendies du Québec à la Commission scolaire de Laval, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Yves Desjardins comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Desjardins, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et

directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de directeur général, monsieur Desjardins est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desjardins remplit ses fonctions au bureau de l'École à Laval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 septembre 2000 pour se terminer le 17 septembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Desjardins comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Desjardins reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Desjardins participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Desjardins participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Monsieur Desjardins participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'École remboursera à monsieur Desjardins, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Desjardins sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Desjardins a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Desjardins peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Desjardins consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Desjardins les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desjardins demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desjardins se termine le 17 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur Desjardins recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES DESJARDINS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34853

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 10 000 000 \$, le 15 septembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi, la Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, faire des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne et les fonctions de son personnel, lesquels entrent en vigueur dès leur adoption et demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas désapprouvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté par résolution le 21 février 2000, le règlement n^o 162 spécifiant que le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont toutefois autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter cet emprunt et d'en déterminer le taux d'intérêt et les conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie des installations olympiques, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Solidarité sociale, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à contracter à long terme, un emprunt pour un montant de 10 000 000 \$, le 15 septembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la convention de prêt du 15 septembre 2000 et aux annexes A et B portées en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre de la Solidarité sociale, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt effectué à long terme le 15 septembre 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34854

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'échangeur du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, selon le projet ci-après décrit (P .E . 500)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Le réaménagement de l'échangeur du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon le plan AA80-5200-0003 (projet 20-5200-9902B) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34855

Arrêtés ministériels

A.M., 2000-440

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 21 septembre 2000

CONCERNANT la soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution d'une réserve écologique projetée dans les cantons de Bolton et de Potton, MRC Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, lorsqu'il le juge nécessaire, constituer des terres du domaine de l'État en réserve écologique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement doit réaliser un projet de réserve écologique sur un certain terrain pour sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables, notamment un hibernacula à chauve-souris;

ATTENDU QUE, pour la constitution de cette réserve écologique, il y a lieu de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière un certain terrain de forme irrégulière, comprenant une partie du lot 540 du cadastre du Canton de Bolton et une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton, circonscription foncière de Brome;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifié par l'article 178 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création d'une réserve écologique;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un certain terrain de forme irrégulière, nécessaire à la création de la réserve écologique, d'une superficie approximative de 22,56 hectares, comprenant une partie du lot 540 du cadastre du Canton de Bolton et une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton, comme indiqué sur le plan apparaissant en annexe et dont l'original est conservé au ministère de l'Environnement;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 21 septembre 2000

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Erratum

Projet de loi n^o 126 (2000, chapitre 29)

Loi sur les coopératives de services financiers

Le texte du premier alinéa de l'article 731 de la version anglaise de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), tel qu'il a été publié dans le numéro 30 de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, p. 3985, est publié à nouveau et doit se lire comme suit:

“**731.** The provisions of this Act come into force on the date or dates to be fixed by the Government, except the provisions of sections 684, 694, 699, 702 and 703, the second paragraph of section 712 and sections 718, 724 and 729, which come into force on 16 June 2000.”

34858

Décision 7094, 21 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Gaspésie

— Contributions

— Prélèvement

Gazette officielle du Québec, 5 juillet 2000, Partie 2, 132^e année, numéro 27.

À la page 4425, à l'article 1 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie, il faut lire «1,80 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre» au lieu de «1,80 \$ la tonne métrique anhydre ou son équivalent en tonne métrique verte».

34859

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2001 (L.R.Q., c. A-3.001)	6470	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	6425	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2001 (L.R.Q., c. A-3.001)	6471	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	6496	M
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement de l'échangeur du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, selon le projet ci-après décrit (P.E. 500)	6523	N
Bâtiment, Loi sur le... — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q., c. B-1.1)	6499	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (L.R.Q., c. B-1.1)	6500	Projet
Carleton, Ville de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Omer (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6507	
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6425	M
Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2)	6501	M
Code de procédure civile — Médiation familiale (L.R.Q., c. C-25)	6422	M
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation à Fredericton, les 18 et 19 septembre 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6511	N
Coopératives de services financiers, Loi sur les... (2000, c. 29)	6527	Erratum
Desjardins, Yves — Nomination comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec	6520	N
École nationale de police du Québec — Nomination de membres, d'un président et d'une vice-présidente du conseil d'administration	6519	N
Hydro-Québec — Approbation du plan stratégique 2000-2004	6518	N
Hydro-Québec — Forme, teneur et périodicité du plan stratégique	6518	N

Latulippe, Lucie — Nomination comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse . . .	6515	N
Médiation familiale (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	6422	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gaspésie — Contributions — Prélèvement (L.R.Q., c. M-35.1)	6527	Erratum
Modifications aux annexes I et II.1 de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	6421	M
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination de membres du conseil d'administration	6517	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer (L.R.Q., c. O-9)	6507	
Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	6499	Projet
Primes d'assurance pour l'année 2001 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6470	N
Producteurs de bois, Gaspésie — Contributions — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6527	Erratum
Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	6500	Projet
Ratios d'expérience pour l'année 2001 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6471	N
Régie des installations olympiques — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	6522	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	6421	M
Saint-Omer, Paroisse de... — Regroupement avec la Ville de Carleton (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6507	
Signalisation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6501	M
Société du Centre des congrès de Québec — Financement à court terme	6514	N
Société générale de financement du Québec — Forme, teneur et époque du plan de développement	6513	N
Soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution d'une réserve écologique projetée dans les cantons de Bolton et de Potton, MRC Memphrémagog	6525	N

Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6496	M
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	6512	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	6511	N

